



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Points 64 et 134 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Projet de budget-programme pour l'exercice
biennal 2012-2013

Financement des dépenses imprévues et extraordinaires découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme

Dix-septième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement des dépenses imprévues et extraordinaires découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme (A/66/558). Lors de cet examen, il s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements complémentaires et des précisions.

2. Le rapport du Secrétaire général faisait suite à la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci constatait qu'il était nécessaire de financer convenablement les dépenses imprévues et extraordinaires découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme, et priait le Secrétaire général de présenter, afin que la Cinquième Commission l'examine à la partie principale de sa soixante-sixième session, un rapport proposant diverses options à cette fin.

3. Les procédures en vigueur pour le financement des dépenses imprévues et extraordinaires sont présentées dans la section II du rapport du Secrétaire général. Le Comité consultatif note en particulier qu'en vertu du paragraphe 1 des résolutions de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires (la dernière en date étant la résolution 64/246), le Secrétaire général est autorisé à engager, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses



qui n'ont pas été inscrites au budget-programme approuvé dans le cas où il est nécessaire d'entreprendre des activités imprévues qui n'ont pas trait à la paix ou à la sécurité (A/66/558, par. 9).

4. À la section III de son rapport, le Secrétaire général retrace l'historique des procédures actuellement appliquées pour faire face aux coûts afférents à l'exécution d'activités découlant des résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme. En résumé, il rappelle que, lorsque le Conseil des droits de l'homme a été institué en remplacement de la Commission des droits de l'homme, aucun mécanisme de financement spécifique n'a été prévu dans son règlement intérieur. Initialement, on avait estimé que les procédures applicables aux rapports du Conseil des droits de l'homme et à leurs incidences financières seraient analogues à celles de l'organe prédécesseur du Conseil, qui sont décrites aux paragraphes 13 à 15 du rapport du Secrétaire général. Or, d'après le Secrétaire général, les sessions du Conseil des droits de l'homme ont été beaucoup plus fréquentes que ne l'étaient celles de la Commission des droits de l'homme. Nombre de ces sessions ont abouti à la création de missions d'établissement des faits ou de commissions d'enquête indépendantes, investies de pouvoirs d'investigation aux fins de l'évaluation d'urgence de situations critiques en matière de droits de l'homme (A/66/558, par. 16). Comme indiqué dans le tableau qui suit le paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général, les dépenses imprévues relatives aux commissions d'enquête et aux missions d'établissement des faits devraient atteindre un montant total de plus de 4 millions de dollars au cours l'exercice biennal 2010-2011.

5. Le Secrétaire général précise dans son rapport que, du fait que les activités mentionnées au paragraphe précédent ont dû être mises en œuvre d'urgence, il n'a pas toujours été possible de solliciter l'assentiment du Comité consultatif conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires, ni d'attendre que celle-ci donne son approbation à l'occasion de son examen annuel normal des questions budgétaires. En conséquence, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait appel à toutes les sources de financement disponibles pour assurer le démarrage rapide, la poursuite et l'accomplissement de ces activités, y compris la réaffectation temporaire de ressources existantes inscrites au budget ordinaire, mais initialement allouées à d'autres activités et, pour la première fois en 2011, l'utilisation de ressources extrabudgétaires (*ibid.*, par. 18 et 19).

6. Le Secrétaire général souligne dans son rapport que, conformément au paragraphe 31 de l'annexe à la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, le financement des activités prescrites au titre de procédures spéciales est censé être assuré au moyen du budget ordinaire. Il indique par ailleurs que, l'Assemblée ayant confirmé, dans sa résolution 63/263, que les prévisions révisées pour tenir compte des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme devraient être regroupées et présentées dans un rapport annuel unique de manière à éviter que les questions budgétaires ne fassent l'objet d'un examen fragmentaire, le Comité consultatif et l'Assemblée générale examinent souvent après coup les demandes de ressources aux fins des procédures urgentes dans le domaine des droits de l'homme. La réaffectation des crédits ouverts pour couvrir des dépenses qui ont déjà été engagées est donc effectuée a posteriori (*ibid.*, par. 20 et 21). Lors de son examen du rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif, qui avait posé la question, a été informé qu'à ce jour, aucune activité urgente relative aux droits de l'homme

prescrite par le Conseil des droits de l'homme n'a dû être annulée ou écourtée faute de financement.

7. Le Comité consultatif a également été informé, suite à sa demande, qu'au cours d'une réunion informelle tenue début 2011 entre le Président de la Cinquième Commission, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme et des États Membres, la Présidente de la Cinquième Commission avait indiqué que l'Assemblée générale n'avait pas, à ce jour, été disposée à recevoir trois présentations distinctes (à la partie principale de la session et aux première et deuxième parties de la reprise de sa session) des prévisions de dépenses afférentes aux activités prescrites par le Conseil des droits de l'homme (comme elle l'a confirmé dans sa résolution 63/263 susmentionnée). Il a par ailleurs fait observer qu'en tout état de cause, le calendrier des réunions de la Cinquième Commission était plein et qu'il ne serait pas possible de consacrer du temps de réunion supplémentaire aux questions de droits de l'homme.

8. Afin de garantir la disponibilité des ressources nécessaires à l'exécution d'activités urgentes relatives aux droits de l'homme qui découlent de résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général propose dans son rapport les trois options suivantes :

a) Inscription, au chapitre 24 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme, d'un montant de 2 millions de dollars destiné à financer des missions spéciales relatives aux droits de l'homme. Dans l'hypothèse où le montant additionnel nécessaire serait supérieur au montant approuvé pour l'exercice biennal, le Secrétaire général pourrait envisager d'utiliser les fonds visés par la résolution de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires;

b) Constitution d'un fonds de réserve d'un montant de 2 millions de dollars par exercice biennal aux fins du financement des missions spéciales relatives aux droits de l'homme. Les ressources engagées au titre de cet arrangement seraient reconstituées annuellement au moyen de crédits additionnels dont l'ouverture serait demandée à l'Assemblée générale lorsque celle-ci examinerait l'état récapitulatif des dépenses engagées au titre du fonds de réserve. Ayant demandé des éclaircissements, le Comité a été informé que le fonds de réserve serait établi au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme;

c) Possibilité d'avoir accès immédiatement à des ressources, par le biais d'une autorisation d'engagement de dépenses à concurrence de 2 millions de dollars par exercice biennal, comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires. Ayant posé la question, le Comité a été informé que son assentiment ne serait pas requis dans le cas où cette option serait approuvée.

9. En réponse à ses questions, le Comité consultatif a été informé que les activités exigeant un financement d'urgence étaient généralement celles liées à des missions d'établissement des faits ou des commissions d'enquête chargées de se renseigner sur une situation ou un événement précis en rapport avec les droits de l'homme. Il se pouvait qu'à l'avenir, ce type de financement fasse l'objet d'un mécanisme particulier et c'est sur la base des critères suivants, qui lui ont été communiqués à sa demande, que l'on pourrait décider qu'une activité donnée en faveur des droits de l'homme doit ou non être financée de cette façon :

- Les violations, présumées ou attestées, des droits de l'homme qui sont rapportées exigent une réaction rapide car elles sont associées à des pertes de vies humaines, à des situations de vie ou de mort ou à un préjudice constant et très grave pour leurs victimes et il n'est pas possible d'y remédier à temps par le biais d'une procédure relative aux droits de l'homme déjà établie;
- L'activité est demandée par le Conseil des droits de l'homme ou le Conseil de sécurité (et en principe la Troisième Commission de l'Assemblée générale, chargée des questions sociales);
- L'activité doit être entreprise immédiatement ou dans des délais précis;
- L'activité a une durée limitée dans le temps et doit aboutir à la présentation d'un rapport final dans un délai bien précis (c'est-à-dire qu'elle n'est pas continue ou de durée indéterminée).

Le Comité consultatif a en outre été informé qu'une activité serait jugée urgente si elle ne pouvait pas être financée au moyen des montants déjà inscrits au budget sans que des activités ou programmes existants doivent être annulés. **Le Comité consultatif estime que ce n'est pas parce que des crédits sont ou ne sont pas disponibles pour la financer qu'une activité est ou n'est pas urgente.**

10. Le Comité consultatif, ayant demandé des précisions, a été informé qu'en juillet 2007, lorsque le Secrétaire général avait pour la première fois demandé l'ouverture de crédits pour financer les dépenses imprévues et extraordinaires découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme, un montant de 2 millions de dollars avait été prévu, compte tenu des dépenses engagées pendant les exercices biennaux 2004-2005 et 2006-2007 et sur la base du financement de l'intégralité des coûts prévus, pour financer le déploiement d'environ quatre missions relatives aux droits de l'homme au cours de l'exercice biennal 2008-2009 et, bien que le nombre, la nature et la durée des activités découlant de décisions du Conseil des droits de l'homme ne puissent pas être déterminés à l'avance, compte tenu des dépenses engagées depuis 2006, on pouvait estimer que les fonds nécessaires pour financer les missions spéciales revêtant un caractère urgent dans le domaine des droits de l'homme continueraient à avoisiner les 2 millions de dollars par exercice biennal.

11. Le Comité consultatif a reçu les informations supplémentaires qu'il avait demandées au sujet de la procédure évoquée par le Secrétaire général au paragraphe 9 de son rapport, qui portait sur le financement des activités imprévues qui n'avaient pas trait à la paix ou à la sécurité au titre du paragraphe 1 des résolutions relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires (voir plus haut, par. 3). Il a été informé que la procédure en question avait été décrite dans le rapport sur ces dépenses que le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session (A/C.5/50/30), et que les montants engagés à ce titre entre 1988 et 1995 en vertu de dispositions des résolutions adoptées en la matière figuraient en annexe III dudit rapport. Pendant cette période, elle avait servi par cinq fois à financer des activités n'ayant pas trait à la paix ou à la sécurité, dont la création du Bureau des droits de l'homme au Cambodge (288 000 dollars en septembre 1993, conformément à la résolution 46/187) et l'envoi d'une mission d'évaluation des besoins pour la Mission civile internationale en Haïti (1 million de dollars en 1994 conformément à la résolution 48/229).

12. Le Comité consultatif a également appris que, dans la section IX de sa résolution 50/216, l'Assemblée générale avait décidé d'autoriser le Secrétaire général à continuer d'appliquer les arrangements décrits dans son rapport jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise à ce sujet. **Le Comité croit savoir qu'aucune décision de l'Assemblée générale n'est venue remettre en question la procédure mentionnée au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général qui continue, par conséquent, de s'appliquer.** À cet égard, il a été informé qu'en 1999, des crédits d'un montant de 553 500 dollars avaient été autorisés, au paragraphe 1 de la résolution 52/223 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, en vue de la création d'une commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental. Il a cherché, sans succès, à savoir si on avait eu recours à cette procédure dans d'autres cas depuis 1995. Il a enfin été informé que la formulation du chapeau du paragraphe 1 de la dernière résolution que l'Assemblée générale avait consacrée à cette question était identique à celle retenue dans la résolution que celle-ci avait adoptée à sa cinquantième session (résolution 50/217) et que son interprétation n'avait donc pas changé.

13. Le principal objectif des propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport est clair : il s'agit de répondre rapidement aux demandes de crédits destinés à financer des activités ayant un caractère urgent dans le domaine des droits de l'homme. **Le Comité consultatif estime toutefois que les changements que le Secrétaire général se propose d'apporter aux arrangements existants de financement des dépenses imprévues et extraordinaires découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme ne s'imposent pas encore puisque le mécanisme en place, qui est décrit au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général, ne semble pas avoir été utilisé depuis la création du Conseil des droits de l'homme en 2006. Le Comité consultatif en conclut que le mécanisme en question répond, semble-t-il, au but recherché.** À ce propos, il dit sa perplexité à la lecture du paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général, qui dit qu'il n'a pas toujours été possible de solliciter son assentiment lorsqu'une demande d'autorisation d'engagement visait à financer des missions ayant un caractère urgent dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux dispositions du paragraphe 1 des résolutions de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires.

14. **Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif recommande donc que l'Assemblée générale décide de conserver en l'état la procédure actuelle de financement des dépenses imprévues et extraordinaires au titre d'activités n'ayant pas trait à la paix et à la sécurité, telle qu'elle est décrite au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général et appliquée aux activités urgentes relatives aux droits de l'homme. Pour sa part, le Comité consultatif reste disposé, si et quand la situation l'exige, à examiner toute demande urgente de ressources qui lui serait présentée suivant ladite procédure afin de financer les activités relatives aux droits de l'homme dont le Conseil des droits de l'homme a demandé l'exécution et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour que les délais de préparation de ces demandes n'entraînent pas de retard dans la délivrance des autorisations nécessaires. Il insiste également sur le fait que, lorsque le Secrétaire général a recours à cette procédure pour obtenir son assentiment afin qu'un engagement de dépenses soit autorisé, il devra à chaque fois expliquer pourquoi les dépenses supplémentaires ne**

peuvent pas être immédiatement financées au moyen des ressources déjà approuvées. Le Comité consultatif recommande par conséquent que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-huitième session sur l'utilisation qui a été faite de cette modalité.
